

Règlement sur la taxe de séjour de la commune municipale d'Evilard

En vertu de l'article 263 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI) et de l'article 32, 1^{er} alinéa, lettre b du règlement de la commune municipale d'Evilard du 14 septembre 1998, la commune municipale d'Evilard édicte le présent règlement :

Principe

Art. 1 ¹ La commune municipale d'Evilard perçoit une taxe de séjour.

² Les recettes nettes de la taxe de séjour sont utilisées exclusivement pour financer des installations et manifestations touristiques qui servent les intérêts de la clientèle touristique.

³ Elles ne doivent pas être utilisées ni pour la publicité touristique ni pour le financement de tâches ordinaires de la commune.

Organisation

Art. 2 ¹ Le conseil municipal applique le présent règlement, perçoit la taxe et décide de son utilisation.

² Le conseil municipal est placé sous la surveillance de l'assemblée municipale et rend compte chaque année.

Assujettissement

Art. 3 ¹ La taxe de séjour est prélevée sur chaque nuitée qu'une personne physique, n'ayant pas son domicile fiscal dans la commune d'Evilard, passe sur le territoire de la commune. Elle est perçue de toute personne hébergeant professionnellement ou occasionnellement des personnes contre rétribution.

Sont réputées logeuses et logeurs notamment les personnes qui possèdent ou gèrent

- a) un hôtel, une auberge ou une pension
- b) un établissement de formation hébergeant des personnes en visite ainsi que des participant(e)s à des cours ou modules de formation et de perfectionnement, ou des camps d'entraînement
- c) une auberge de jeunesse
- d) un terrain de camping
- e) un foyer de vacances ou de repos
- f) un hébergement de groupe ou des dortoirs
- g) un logement de vacances, un chalet ou une chambre privée
- h) des offres d'hébergement telles que « dormir sur la paille », tipis et autres formes de gîte à l'aventure

² La propriété foncière à Evilard/Macolin n'exonère pas de la taxe de séjour.

³ Le conseil municipal peut fixer des forfaits annuels aux logeuses et logeurs mentionnés à l'al. 1 du présent article.

Barème

Art. 4 ¹ La taxe de séjour est comprise entre Fr. 1.00 et Fr. 2.00 par personne et nuitée.

² Le forfait annuel pour les appartements ou maisons de vacances ou résidences secondaires est fixé par objet comme il suit pour :

- a) un logement de 2 unités de chambre au maximum :
Fr. 70.00 à Fr. 140.00
- b) un logement de 3 unités de chambre :
Fr. 140.00 à Fr. 280.00
- c) un logement comprenant 4 à 7 unités de chambre au plus :
Fr. 210.00 à Fr. 420.00 par unité.
- d) une caravane Fr. 70.00 à Fr. 140.00.

³ Le conseil communal fixe les barèmes au moins trois mois avant leur entrée en vigueur.

Exceptions

Art. 5 ¹ Sont exonérés du paiement de la taxe de séjour :

- a) les personnes qui passent la nuit gratuitement dans le logement d'une personne ayant son domicile fiscal à Evillard/Macolin ;
- b) les enfants de moins de 16 ans ;
- c) les étudiants et étudiantes qui séjournent dans un établissement de formation situé dans la commune à des fins d'études régulières de longue durée;
- d) les patients et les patientes des hôpitaux, institutions médicales et sociales, foyers pour personnes âgées et foyers médicalisés, ainsi que les personnes qui ne peuvent pas utiliser de manière autonome les installations touristiques en raison de leur état de santé ou de leur handicap ;
- e) les membres de l'armée et de la protection civile qui ont leurs quartiers dans des locaux mis à disposition par la commune ;
- f) les personnes ayant requis l'asile.

² Le conseil municipal peut autoriser d'autres exceptions.

Perception
1. Logeurs et logeuses

Art. 6 ¹ La taxe de séjour est perçue auprès des logeurs et logeuses.

² Ils sont redevables de la taxe de séjour et sont responsables solidairement avec les personnes hébergées.

³ Ils doivent afficher ou exposer des extraits du règlement sur la taxe de séjour si celle-ci n'est pas incluse dans un prix forfaitaire.

2. Propriété /
location durable

Art. 7 ¹ Les propriétaires et les locataires au bénéfice d'un contrat de bail de longue durée sont taxés sur la base d'un forfait annuel.

² Le forfait annuel couvre les nuitées des personnes suivantes :

- a) les parents en ligne directe ;
- b) les frères et sœurs germains, consanguins et utérins, parents et enfants adoptifs ;
- c) les conjoints et les personnes qui vivent dans le même logement que celles citées aux alinéas 1 et 2, et
- d) toute autre personne qui séjourne en même temps dans le logement de vacances des personnes susmentionnées.

³ Les nuitées qui ne sont pas incluses dans un prix forfaitaire sont assujetties à la taxe de séjour.

⁴ Les propriétaires et les locataires au bénéfice d'un bail de longue durée peuvent demander le décompte par nuitée auprès de la commune municipale d'Evilard un mois avant le début d'un nouvel exercice comptable.

Contrôle

Art. 8 ¹ Les logeurs et logeuses ainsi que les personnes qui ont opté pour le décompte individuel contrôlent la taxe de séjour selon les instructions de la commune municipale d'Evilard.

² La commune peut faire mener par ses organes des investigations au sens de la législation fiscale auprès de la personne qui perçoit la taxe.

³ Au surplus, les dispositions de la législation sur l'hôtellerie et la restauration sont applicables au contrôle de la clientèle touristique.

Remise du formulaire

Art. 9 ¹ Les taxes de séjour dues sont payables à la commune municipale d'Evilard :

- a) à la remise du formulaire de taxe de séjour ou
- b) dans les 30 jours à compter de la réception de la facture ou de la taxation par appréciation.

² Si la taxe de séjour n'est pas payée en dépit d'un rappel écrit, la commune municipale d'Evilard déclenche l'encaissement juridique.

Taxation

Art. 10 Si les nuitées soumises à la taxe ne sont pas déclarées en dépit d'un rappel écrit, la commune municipale d'Evilard fixe le montant dû par appréciation obligatoire.

Droit fiscal

Art. 11 ¹ Sauf disposition du présent règlement, la loi sur les impôts est applicable.

² Les oppositions aux décisions de la commune municipale d'Evilard sont examinées par le conseil communal.

Infractions **Art. 12** ¹ Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende entre 50.00 et 5'000.00 francs que prononce le conseil municipal.

² La procédure est régie par la loi du 16 mars 1998 sur les communes ainsi que la loi du 15 mars 1995 sur la procédure pénale.

³ Les taxes de séjour soustraites sont payées a posteriori.

Taxe cantonale d'hébergement **Art. 13** La taxe cantonale d'hébergement n'est pas comprise dans la taxe de séjour.

Autres taxes **Art. 14** La taxe cantonale d'hébergement et la taxe pour la promotion du tourisme ne sont pas comprises dans la taxe de séjour.

Entrée en vigueur **Art. 15** ¹ Le présent règlement sur la taxe de séjour entre en vigueur au 1^{er} janvier 2005.

² Il remplace le règlement sur la perception d'une taxe de séjour de la commune municipale d'Evilard du 28 décembre 1949 et abroge toutes les autres prescriptions contraires.

³ En cas de contestation ou de litige, le texte français fait foi.

⁴ Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée municipale du 14 juin 2004.

ASSEMBLEE COMMUNALE D'EVILARD

Le président:

Le secrétaire:

Alfred Dennler

Christophe Chavanne

Certificat de dépôt public Le présent règlement a été déposé publiquement conformément aux prescriptions de l'ordonnance sur les communes. Il n'a fait l'objet d'aucune opposition.

Le secrétaire municipal :

Christophe Chavanne

Evilard, le 29 juillet 2004